

Saint-Paul, le 12 DEC 2023

ARRÊTÉ n° 2023-2680SP SAINT-PAUL/BRPA

portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la société POMPES FUNEBRES SITA

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2314 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2010 du 02 octobre 2017 accordant une habilitation funéraire à la société POMPES FUNEBRES SITA sise angle des rues Bouvet et Bois de Nèfles à Saint-Denis
- VU** la demande du 1^{er} septembre 2023 complétée le 07 décembre 2023, formée par madame SITA Isabelle, représentante légale de la société POMPES FUNEBRES SITA immatriculée au répertoire des établissements sous le 45238489400021, tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société POMPES FUNEBRES SITA située angle des rues Bouvet et Bois de Nèfles à Saint-Denis (97400) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

– Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **23-974-0018** ;

Article 3 : La durée de la présente habilitation est **de cinq ans** à compter de la date du 02 octobre 2023 ;

Article 4 : L'habilitation pourra être reconduite sur demande de la société POMPES FUNEBRES SITA formulée **deux mois** avant l'expiration du présent arrêté ;

Article 5 : Tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé conforme notamment aux dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul, dans un délai de **deux mois** par la société POMPES FUNEBRES SITA ;

Article 6 : La présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du même code ;

Article 7 : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion à Saint-Denis, à la maire de Saint-Denis, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Paul



Philippe MALIZARD